

**BUREAU DU SYNDICAT MIXTE DU PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DU  
CAMBRESIS**

**Première convocation en date du vingt-neuf avril deux mille vingt et un adressée en application de l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

Le cinq mai deux mille vingt et un, les membres du Bureau du Syndicat Mixte du PETR du Pays du Cambresis se sont réunis, en visio conférence, à 15h30, sous la Présidence de Monsieur Sylvain TRANOY.

21 membres sont présents, le quorum est atteint.

Membres présents (21) :

- |   |  |
|---|--|
| <ol style="list-style-type: none"><li>1. Madame DEPREZ Marie-José, Clary</li><li>2. Madame DUBUIS Bernadette, Maurois</li><li>3. Monsieur DHANEUS Michel, Saint-Martin-sur-Ecaillon</li><li>4. Monsieur ESCARTIN Didier, Vice- Président au Pays, Escarmain</li><li>5. Madame GAUTHIER, Lesdain, représente Monsieur PRETTRE Michel, Aubencheul</li><li>6. Monsieur HENNEQUART Michel, Conseiller délégué au Pays, Mazinghien</li><li>7. Monsieur Bruno IVANEC, Fontaine Notre Dame</li><li>8. Madame Sylviane MAROUZE, Romeries</li><li>9. Monsieur RICHARD Jérémy, Troisvilles</li><li>10. Monsieur LANGLAIS Marc, les Rues des Vignes</li><li>11. Monsieur MODARELLI Joseph, Le Cateau Cambresis</li><li>12. Madame LAMOURET Fernande, Flesquières</li><li>13. Monsieur MOMPACH Pascal, Vice-Président au Pays, Doignies</li></ol> | <ol style="list-style-type: none"><li>14. Monsieur NOBLECOURT Francis, Masnières</li><li>15. Monsieur OLIVIER Jacques, Vice- Président au Pays, Bertry</li><li>16. Monsieur Henri QUONIOU, Saint Souplet</li><li>17. Madame RIBES Laurence, Vice- Présidente au Pays, Montay</li><li>18. Madame RICHOMME Liliane, Caudry</li><li>19. Madame RINGEVAL Maryvone, Raillencourt Saint Olle</li><li>20. Laurence SAYDON, Cambrai</li><li>21. Monsieur TRANOY Sylvain, Président du Pays</li></ol> |
|---|--|

Président EPCI

- Monsieur SAGNIEZ, Solesmes

Membres excusés

*Membres du Bureau*

Monsieur BASQUIN Alexandre, Vice-Président au Pays, Avesnes lez Aubert  
Monsieur BRICOUT Frédéric, Caudry  
Monsieur DENOYELLE Jacques, Thun Lévêque  
Monsieur DHERBECOURT Eddy, Awoingt

Monsieur DUEZ, Villers en Cauchies  
Monsieur COQUELLE Guy, Proville  
Monsieur PRETTRE Michel, Aubencheul au Bac

*Présidents des EPCI*

Monsieur Serge SIMEON, Le Cateau Cambresis  
Monsieur VILLAIN, Cambrai

**Objet : Délibération instituant le Temps partiel**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 modifiée relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et leurs établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. (article 14) ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis du Comité Technique ;

Monsieur le Président expose au Bureau :

Considérant que les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent, s'ils remplissent les conditions exigées, exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette